



COMMUNAUTÉ DE LA  
RIVIERA FRANÇAISE

**DECISION COMMUNAUTAIRE N° 62 /2022**

**OBJET : hébergement du logiciel CIRIL GF en mode SaaS**

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, (CARF);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n°4-2022 du Conseil Communautaire en date du 22 Février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative ;

CONSIDERANT la nécessité pour la CARF d'assurer l'hébergement de son logiciel de gestion comptable et financière CIRIL Gestion Financière (GF), dans des conditions fiables et sécurisées en mode SaaS sur les serveurs de l'éditeur,

CONSIDERANT la révision de prix, du contrat 2020/04/2118 HEB GF, adressée par la société CIRIL ;

VU l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique

**DÉCIDONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition de la société CIRIL Group, sise 49 avenue Albert Einstein, 69100 VILLEURBANNE, pour un montant annuel de 10 758,89 € TTC l'hébergement en mode SaaS du logiciel CIRIL GF de la CARF ;

**Article 2** : Les dépenses engagées seront imputées aux comptes 020-6135 du budget principal au titre des exercices 2022 et 2023 ;

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MENTON, le 05 MAI 2022

Le Président

Yves JUHEL

**Date d'affichage** : 05 MAI 2022

Accusé de réception en préfecture  
006-240600551-20220505-62-2022-AR  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022